

## Publication en ligne du 10 mars 2025

---

### SOMMAIRE

#### ARRETES PUBLIES LE 10 MARS 2025

##### **Arrêté relatif à l'éducation**

- Arrêté n° 2025-338 du 11/02/2025 relatif aux crédits de fonctionnement des collèges privés - 1er trimestre 2024/2025

##### **Arrêté et décisions relatifs aux finances**

- Arrêté n° 2025-337 du 17/02/2025 portant nomination d'un régisseur d'avance pour la régie d'avances du budget éducatif du service de protection de l'enfance
- Décision n° 2025-351 du 06/03/2025 (ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public) - 756 000 €
- Décision n° 2025-352 du 06/03/2025 (ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public) - 5 000 000 €
- Décision n° 2025-353 du 06/03/2025 (ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public) - 1 055 000 €

##### **Arrêté relatif au juridique**

- Arrêté n° 2025-354 du 06/03/2025 accordant un mandat spécial

##### **Arrêté relatif au personnel**

- Arrêté n° 2025-332 du 18/02/2025 portant liste d'aptitude pour le recrutement par concours sur titres de quatre assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) au Centre départemental de l'enfance

##### **Arrêté relatif à la voirie**

- Arrêté n° 2025-339 du 05/03/2025 permanent n° 25-AP-0265 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 85 à son intersection avec la route départementale 45 - commune de Montlaurun

**COLLEGES PRIVES**  
**CREDITS FONCTIONNEMENT**  
**1<sup>er</sup> trimestre 2024/2025**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250305-2025-338-AR  
Date de télétransmission : 05/03/2025  
Date de réception préfecture : 05/03/2025

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 12 juillet 1893 portant règlement de la comptabilité départementale ;
- VU** l'instruction M 57 sur la comptabilité des départements ;
- VU** l'article 442-9 du code de l'éducation étendant aux collèges privés sous contrat d'association des dispositions relatives aux dépenses de fonctionnement ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil général du 26 février 1990 arrêtant, pour l'année 1989-1990 et les années à venir les modalités de calcul et d'allocation des dotations de fonctionnement allouées aux collèges d'enseignement privé du Lot ;
- VU** les crédits inscrits au budget départemental 2025, imputation budgétaire 65512 ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Une somme de CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (**132 975,00 €**) est versée et répartie entre les quatre établissements concernés dans les conditions portées sur l'état ci-annexé. Elle représente le montant de la dotation de fonctionnement attribuée par le Département du Lot aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2024-2025.
- ARTICLE 2 :** Cette somme est prélevée sur le crédit inscrit à cet effet au budget départemental 2025, imputation budgétaire 65512.
- ARTICLE 3 :** Madame le payeur départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par : Catherine PRUNET  
Date de signature : 11/02/2025  
Qualité : VP Culture, Education et Jeunesse



Catherine PRUNET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**COLLEGES D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT**

**Imputation Budgétaire 65.65512  
Etat des crédits à verser aux quatre collèges  
Etat annexé à l'arrêté du**

Désignation de l'établissement	Libellé du compte à créditer	Effectif 1 <sup>er</sup> Trimestre 2024-2025	Versement 1 <sup>er</sup> Trimestre 2024-2025
Collège St-Etienne à Cahors	OGEC Saint-Etienne 49, Rue des Soubirous - 46000 CAHORS BPO Cahors De Gaulle : n° 17807-00824-00519303450-73	350	47 250,00 €
Collège Jeanne d'Arc à Figeac	OGEC Jeanne d'Arc (Secondaire) 11, allées Pierre Bérégovoy - 46100 Figeac CICSB Figeac : n° 10057-19323-00048809801-85	344	46 440,00 €
Collège Sainte-Hélène à Gramat	OGEC Sainte-Hélène (Collège) Rue Pierre Bonhomme - 46500 Gramat CA Nord Midi Pyrénées : n° 11206-00085-05151042000 72	103	13 905,00 €
Collège Sainte-Thérèse à Lalbenque	OGEC Sainte-Thérèse (Collège) 53 Place du Balat - 46230 Lalbenque Banque Postale Bordeaux : n° 20041 01016 0994151R037 79	188	25 380,00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>985</b>	<b>132 975,00 €</b>



LE DÉPARTEMENT.  
DIRECTION DES FINANCES

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Enregistré au Département

le 26/02/2025

sous le n°

2025-337

Publié le 10/03/2025

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR  
D'AVANCE POUR LA REGIE D'AVANCES  
DU BUDGET EDUCATIF DU SERVICE  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Accusé de réception en préfecture  
N° 600015-20250226-2025-337-AR  
Date de télétransmission : 26/02/2025  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU l'arrêté en date du 7 août 1987 modifié portant création d'une régie d'avances au Service de protection de l'enfance ;
- VU le décret du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU l'arrêté en date du 14 juin 2005 nommant le régisseur d'avances et le régisseur suppléant ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental du 40/02/2024 ; 5.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'arrêté en date du 14 juin 2005 portant nomination d'un régisseur est abrogé ;
- ARTICLE 2** Madame Virginie MIQUEL est nommée régisseur de la régie d'avances au Service de protection de l'enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie MIQUEL sera remplacée par Madame Marjorie BARRERE.
- ARTICLE 4 :** Madame Virginie MIQUEL percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant de 10 € mensuel.
- ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6 :** Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- ARTICLE 7 :** Le régisseur et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

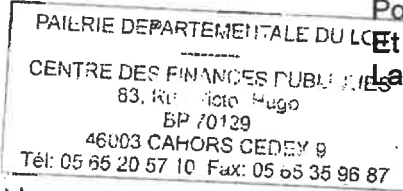
**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;


Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250226-2025-337-AR  
Date de télétransmission : 26/02/2025  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

L'Adjoint au  
Le Payeur départemental

Cahors, le 17/02/2025

Pour le président du Département,  
Et par délégation  
Le Chef de service Gestion Financière



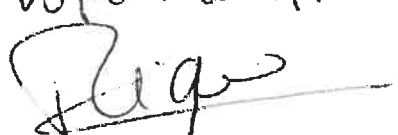
  
Laurent LEMASÇON  
Marie-José SOURSOU

  
Sandrine MOULAOU

Laurent LEMASÇON  
Inspecteur des Finances Publiques

Signature du régisseur titulaire  
Précédée de la formule manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

Signature du mandataire suppléant  
Précédée de la formule manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

*vu pour acceptation*  
  
Virginie MIQUEL

*vu par acceptation*  
  
Marjorie BARRERE

**DÉCISION**  
**(Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public)**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250306-2025-351-AR  
Date de transmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

**Le président du Département**

Vu l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'État,

Vu l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État sous certaines conditions,

Vu l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à déléguer à son Président la possibilité de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 relatif au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics auprès de l'État,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° NOR/ECO/R04/60116/C, du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° CD-24-0033 du 5 et 6 février 2024 par laquelle le conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État),

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que le Département a perçu des recettes exceptionnelles provenant de recettes exceptionnelles d'indemnités d'assurance de la part de MAIF et MMA pour un montant de 756 274,67 €,

## DÉCIDE :

Article 1er : De procéder au placement de la somme de 756 000 euros dont l'origine des fonds est issue d'indemnités d'assurance dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

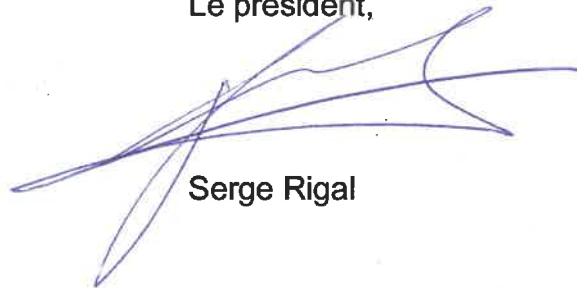
Accusé de réception en préfecture  
N° : 22-235050001-1  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Objet	Date d'encaissement	Montant	Numéro du titre de recette	Montant placé (arrondi au millier)
Indemnité d'assurance MAIF	30/11/2023	162 091,02 €	2023-5046	162 000 €
Indemnité d'assurance MAIF	22/12/2023	312 335,40 €	2023-5541	312 000 €
Indemnité d'assurance MMA	02/02/2021	281 848,25 €	2021-1675	282 000 €

Article 2 : De souscrire, à ce titre, à un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, avec le capital garanti et les intérêts fixés à la souscription. La durée du placement est de 9 mois. Les recettes générées seront imputées au budget principal de l'exercice 2025.

Article 3 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Le président,



Serge Rigal



**DÉCISION**  
**(Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public)**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250306-2025-352-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de publication en préfecture : 06/03/2025

**Le président du Département**

Vu l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'État,

Vu l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État sous certaines conditions,

Vu l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à déléguer à son Président la possibilité de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 relatif au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics auprès de l'État,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° NOR/ECO/R04/60116/C, du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° CD-24-033 des 5 et 6 février 2024 par laquelle le conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat),

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que le Département a souscrit auprès de la CACIB (Crédit Agricole Corporate & Investment Bank) un emprunt de 5 000 000 € fin 2024, et cela pour financer une partie de ses investissements que les investissements de l'année 2024 n'ont pas été réalisés en totalité pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité liées à des décalages dans les travaux réalisés (taux d'exécution de 84 % des dépenses réelles d'investissement en 2024),

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication en ligne sur le site internet du Département ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.juradm.fr>*



## DÉCIDE :

Article 1er : De procéder au placement de la somme de 5 000 000 euros dont l'origine des fonds est issue du tirage d'un emprunt dont l'emploi est ~~différent~~ pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-000000000-503000000-25-3-15  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de mise en ligne : 06/03/2025

Objet	Date d'encaissement	Montant	Numéro du titre de recette	Montant placé (arrondi au millier)
Tirage d'un emprunt	17/12/2024	5 000 000 €	5264	5 000 000 €

Article 2 : De souscrire, à ce titre, à un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, avec le capital garanti et les intérêts fixés à la souscription. La durée du placement est de 9 mois. Les recettes générées seront imputées au budget principal de l'exercice 2025.

Article 3 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Le président,



Serge Rigal

**DÉCISION**  
**(Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public)**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250306-2025-353-AR  
Date de transmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

**Le président du Département**

Vu l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif au principe de dépôt exclusif des fonds des collectivités territoriales auprès de l'État,

Vu l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État sous certaines conditions,

Vu l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à déléguer à son Président la possibilité de déroger au principe de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 relatif au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics auprès de l'État,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° NOR/ECO/R04/60116/C, du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° CD-24-0033 du 5 et 6 février 2024 par laquelle le conseil départemental a délégué à son Président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat),

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant toutefois que l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que le Département a cédé des bâtiments et terrains à plusieurs tiers pour un montant de 1 055 000 €,

## DÉCIDE :

Article 1er : De procéder au placement de la somme de 1 055 000 euros dont l'origine des fonds est issue du produit de la vente des bâtiments et terrains dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

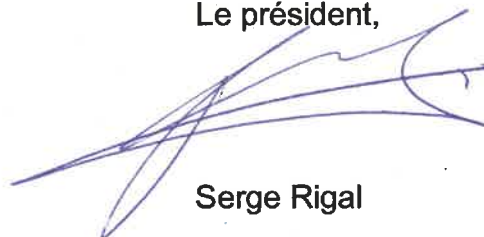
Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Objet	Date d'encaissement	Montant	Numéro du titre de recette	Montant placé (arrondi au millier)
Vente d'un bâtiment	20/09/2023	100 000 €	2023-3902	100 000 €
Vente d'un bâtiment	11/12/2020	160 000 €	2020-4459	160 000 €
Vente d'un bâtiment	05/02/2019	330 000 €	2019-884	330 000 €
Vente d'un bâtiment	20/12/2018	120 000 €	2018-4938	120 000 €
Vente d'un bâtiment	10/01/2019	270 000 €	2018-4939	270 000 €
Vente d'un terrain	09/08/2023	75 000 €	2022-4067	75 000 €

Article 2 : De souscrire, à ce titre, à un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'État, avec le capital garanti et les intérêts fixés à la souscription. La durée du placement est de 9 mois. Les recettes générées seront imputées au budget principal de l'exercice 2025.

Article 3 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Le président,



Serge Rigal

## ARRÊTÉ ACCORDANT UN MANDAT SPÉCIAL

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3123-19, L. 3211-2 et R.3123-20 ;
- VU** Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** La délibération n° CD-21-0224 du 13 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental a arrêté les modalités de prise en charge des frais engagés dans le cadre des mandats spéciaux ;
- VU** La délibération n° CD-24-0033 des 5 et 6 février 2024 par laquelle le conseil départemental a délégué à son président le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL, président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que six conseillers départementaux se rendront à l'Assemblée Nationale les 11 et 12 mars 2025 pour rencontrer le député Sébastien SAINT-PASTEUR, lequel travaille à une proposition de loi sur le handicap, et le député Jérôme GUEDJ, auteur d'une proposition de loi sur le bien vieillir ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Département de participer à cette rencontre ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette rencontre implique le déplacement inhabituel et indispensable des six conseillers départementaux concernés à Paris ;

CONSIDÉRANT que les conseillers départementaux feront l'avance des frais de repas, de transport et de nuitée rendus nécessaires par ce déplacement, et qu'il convient de les rembourser ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un mandat spécial est accordé à Mesdames Nelly GINESTET, Maryse MAURY, Gaëligue JOS, Martine HILT, Violaine DELPECH-FRAYSSE et à Monsieur Jean-Christophe CID pour leur participation à une rencontre avec le député Sébastien SAINT-PASTEUR dans le cadre de son travail sur une proposition de loi sur le handicap et le député Jérôme GUEDJ, dans le cadre de sa proposition de loi sur le bien vieillir les 11 et 12 mars 2025 à l'Assemblée Nationale.

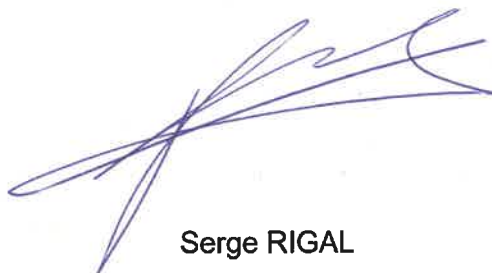
**ARTICLE 2 :** Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées aux conseillers départementaux concernés conformément aux dispositions de l'article R. 3123-20 du CGCT et celles du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250306-2025-354-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Lot et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le - 6 MARS 2025

Le Président



Serge RIGAL

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT LISTE D'APTITUDE**  
**POUR LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES**  
**DE QUATRE ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS**  
**(EDUCATEURS SPECIALISES)**  
**AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Accusé de réception en préfecture  
046-22460015-20250226-2025-332-AR  
Date de télétransmission : 26/02/2025  
Date de réception en préfecture : 26/02/2025

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

**VU** l'arrêté du Président du Département en date du 28 octobre 2024 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) au centre départemental de l'enfance du Lot,

**VU** l'arrêté portant désignation des membres du jury du 17 janvier 2025 arrêtant la date du jury,

**VU** les résultats de l'épreuve écrite et des entretiens en date du 7 février 2025,

**SUR** proposition du directeur général des Services ;

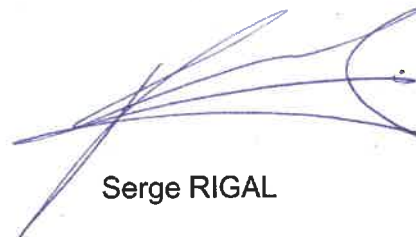
**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions d'assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) est établie comme suit :

Définitivement admis : DION Fanny  
HART Anne  
HERICHER Bertrand  
MONRIBOT Tiffanie

**Article 2 :** Le directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 18 FEV. 2025  
Le président du Département,



Serge RIGAL

**Commune de Montlaurun**

**ARRETE PERMANENT N° 25-AP-0265**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 85 à son**  
**intersection avec la route départementale 45**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors,  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers à l'intersection de la route départementale 85 avec la route départementale 45

**ARRETE**

**Article 1**

Les conducteurs circulant sur la route départementale 85 au PR 0+000 sont tenus de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale 45 au PR 45+811.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

**Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le  
Pour le président,  
le vice-président délégué

Signé électroniquement par : Frederic GINESTE

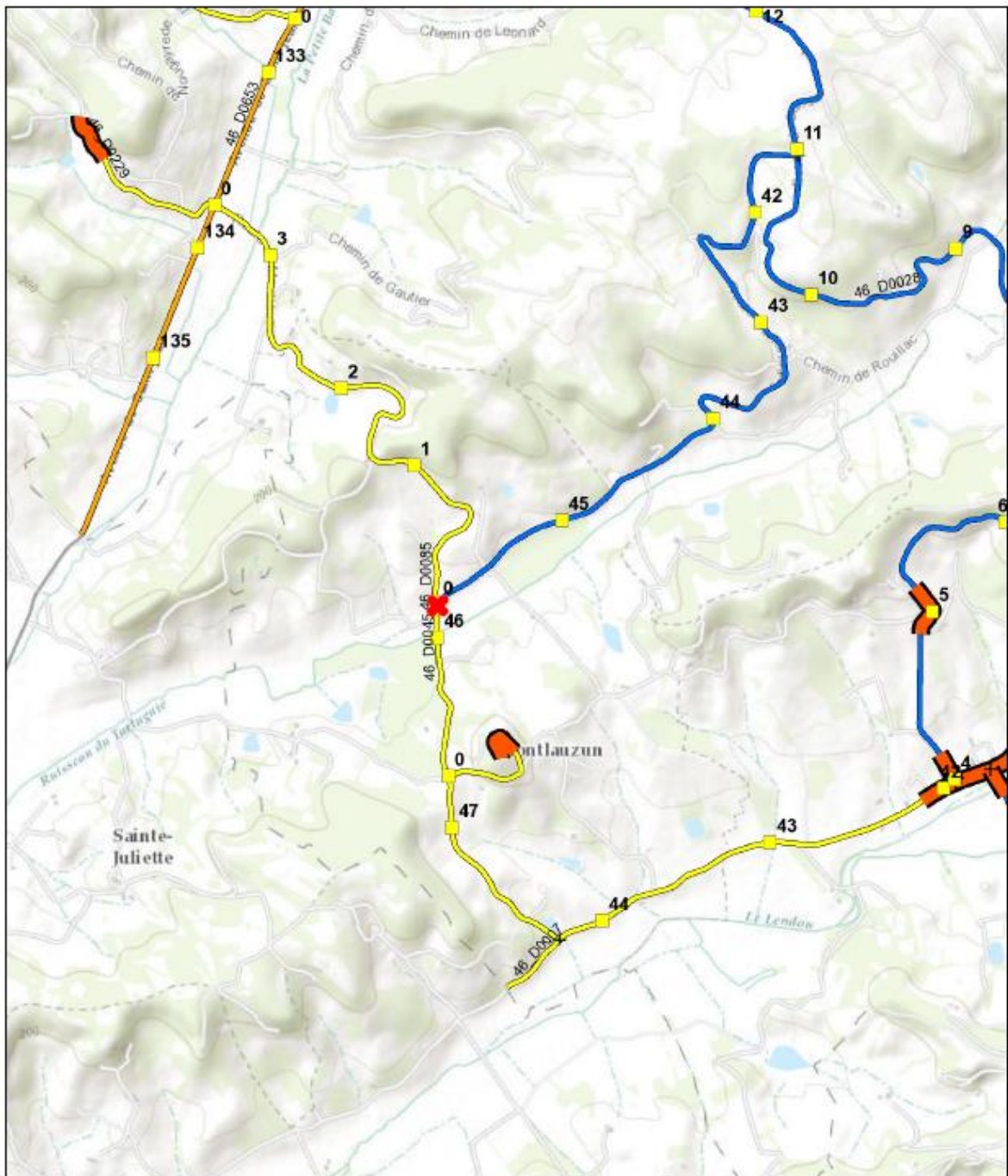
Date de signature : 05/03/2025

Qualité : VP Infrastructures de mobilité

Frédéric GINESTE

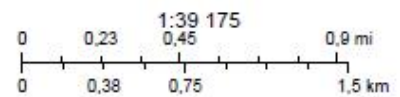


Montlauzun\_RD 85/RD 45



février 20, 2025

- |                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| — Arcs                         | — Réseau RD 1ère catégorie |
| ■ PR                           | — Réseau R                 |
| + VueCarrefours                | — Réseau national          |
| Hiérarchisation A B C R        |                            |
| — Réseau RD Bassin d activités | — Autoroute                |
| — Réseau RD Bassin de vie      | — VC                       |
|                                | ■ Agglomération            |



IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METINASA, NGA